



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, .....

[...]

[...]

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 14 décembre 2006 et 18 janvier 2007, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre demande d'avis du 27 mars 2006 concernant un projet d'arrêté royal relatif au sceau des services de police et de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale.

Dans votre demande d'avis, vous avancez: *"Bien qu'à l'heure actuelle le recours à la voie électronique soit de plus en plus fréquent pour délivrer des attestations et autres types de documents, certains de ceux-ci sont toutefois toujours émis en version papier. Il a dès lors paru indiqué que leur authentification par l'apposition de sceaux se fasse de manière uniforme."*

L'article 1<sup>er</sup> du projet d'arrêté royal dit ce qui suit:

*"Le sceau de la police intégrée est apposé pour authentifier les documents utilisés par les services de police. Il comprend une variante pour, respectivement, la police locale et fédérale"*.

\*  
\* \*

Le projet d'arrêté royal comprend trois sections fixant les propriétés techniques, respectivement, du sceau de la police locale (section 1<sup>ère</sup>), de celui de la police fédérale (section 2<sup>e</sup>) et de celui de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale (section 3<sup>e</sup>). Trois annexes fixent les modèles respectifs des sceaux en cause.

Des renseignements complémentaires, il apparaît que les documents en cause constituent des pièces qui sont authentifiées par l'apposition du sceau de la police. Il s'agit dès lors d'actes, certificats, déclarations et autorisations à délivrer.

\*  
\* \*

**I. Quant à la police locale (section 1<sup>ère</sup>)**

La police locale comprend 196 zones de police locale dont le ressort s'étend à une ou plusieurs communes.

1. Les zones **unicommunales** comprennent:

- a) des zones homogènes du point de vue linguistique (ex. Ostende, Alost, Hal, Ath, La Louvière...);
  - b) des zones non homogènes du point de vue linguistique (Mouscron, Comines-Warneton, Fourons et Renaix).
2. Les **zones pluricommunales** comprennent:
- a) des zones homogènes du point de vue linguistique (ex. les zones Hoogstraten-Merksplas-Rijkevorsel (zone 5363) et Braine-le-Château/Ittre/Rebecq, Tubize (zone 5268)...);
  - b) des zones non homogènes du point de vue linguistique (les six zones de la Région de Bruxelles-Capitale, les zones Brugelette/Chièvres/Enghien/Jurbise/Lens/Silly (5326) Ellezelles/Flobecq/Frasnes-les-Anvaing/Lessines (5323), Herstappe/Tongres (5380), Biévène/Gammerages/Gooik/Herne/Lennik/Pepingen (5405), Asse/Merchtem/Opwijk/Wemmel (5408), Anzegem/Avelgem/Espierre-Helchin/Waregem/Zwevegem(5457),Heuvelland/Ypres/Langemark/Poelkapelle/Messines (5462), ainsi que deux zones ne comprenant que des communes périphériques: Kraainem/Wezembeek-Oppem (5401) et Drogenbos/Linkebeek/Rhode-Saint-Genèse (5403));
  - c) les deux zones de police s'étendant exclusivement à des communes de la Région de langue allemande: Amel/Büllingen/Burg-Reuland/Bütgenbach/Sankt Vith (5291) et Eupen/Kelmis/Lontzen/Raeren (5292).

## **Avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique**

### **Remarque préliminaires**

1. Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, le sceau apposé sur le document fait partie intégrante de la pièce en cause.
2. LLC: lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966.
3. Dans les annexes du projet d'avis, relatives aux modèles de sceaux pour l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale, le terme "poliṭzei" doit être corrigé en "Polizei".

### **1. Zones de police unicomunales**

- a) Zones unicomunales homogènes du point de vue linguistique (Ostende, Ath...). Conformément aux articles 13, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, et 14, § 1<sup>er</sup>, des LLC, les services locaux établis dans la région de langue française ou de langue néerlandaise, rédigent les actes qui concernent les particuliers ainsi que les certificats,

déclarations et autorisations qu'ils délivrent à des particuliers, dans la langue de leur région.

Partant, la zone de police uncommunale homogène du point de vue linguistique est tenue d'établir son sceau de police dans la seule langue de la région: le néerlandais ou le français, selon le cas.

NB: tout intéressé qui en établit la nécessité peut s'en faire délivrer la traduction en langue néerlandaise, française ou allemande, auprès du gouverneur de la province (article 13, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, des LLC).

- b) Zones uncommunales non homogènes du point de vue linguistique (Mouscron, Comines-Warneton, Fourons et Renaix).

Dans ces communes de la frontière linguistique, les documents en cause sont également établis dans la langue de la région: en français à Mouscron et à Comines-Warneton; en néerlandais à Fourons et à Renaix.

Partant, la zone de police uncommunale non homogène du point de vue linguistique est également tenue d'établir son sceau de police dans la langue de la région: le néerlandais à Fourons et à Renaix et le français à Mouscron et à Comines-Warneton.

NB: possibilité d'obtenir sans frais supplémentaires et sans justifier la demande, une traduction **respectivement** française ou néerlandaise, certifiée exacte, auprès du service qui a émis le document (article 13, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, des LLC).

## 2. Zones de police pluricommunales

- a) Zones homogènes du point de vue linguistique (ne comprenant que des communes sans régime linguistique spécial)

Conformément à l'article 33, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, des LLC, ces services régionaux rédigent les actes qui concernent les particuliers, ainsi que les certificats, déclarations et autorisations qu'ils délivrent aux particuliers, dans la langue de la région.

Partant, la zone de police homogène du point de vue linguistique est tenue d'établir le sceau [de police en néerlandais ou en français, selon le cas.

NB: Tout intéressé qui en établit la nécessité, peut se faire délivrer la traduction **respectivement** néerlandaise, française ou allemande par le gouverneur de la province [(article 13, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, des LLC).

- b) Zones pluricommunales non homogènes du point de vue linguistique

1. Les six zones de la Région de Bruxelles-Capitale

Conformément à l'article 35, § 1<sup>er</sup>, a, des LLC, lequel renvoie à l'article 20, § 1<sup>er</sup>, des LLC, ces services régionaux rédigent les actes qui concernent les particuliers, ainsi que les certificats, déclarations et autorisations qu'ils délivrent aux particuliers, en néerlandais ou en français selon le désir de l'intéressé.

Partant, les zones de police de la Région de Bruxelles-Capitale sont tenues d'établir le sceau de police en néerlandais ou en français.

2. Zones pluricommunales non homogènes du point de vue linguistique, comprenant une commune de la frontière linguistique ou périphérique, ou uniquement constituées de communes périphériques  
Il s'agit des zones de police 5326, 5323, 5380, 5405, 5408, 5457, 5462, 5401 et 5403 (composition cf. ci-dessus).

Conformément à l'article 34, § 1<sup>er</sup>, b, alinéa 5, des LLC, ces services régionaux rédigent les actes, certificats, déclarations et autorisations dans la langue que sont tenus d'utiliser les services locaux du domicile du demandeur.

Partant, les zones pluricommunales non homogènes du point de vue linguistique, sont tenues d'établir le sceau de police en néerlandais ou en français, selon le cas.

NB: Si, suite à ce régime, aucun choix linguistique n'est laissé au demandeur, ce dernier peut, pour autant qu'il en établisse la nécessité, obtenir une traduction **respectivement** néerlandaise, française ou allemande, conformément à l'article 13, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, des LLC.

3. Les deux zones pluricommunales ne comprenant que des communes de la Région de langue allemande: zones 5291 et 5292 (composition ci-dessus).  
Conformément à l'article 34, § 1<sup>er</sup>, b, alinéa 5, des LLC, ces services régionaux rédigent les actes, certificats, déclarations et autorisations dans la langue que sont tenus d'utiliser les services locaux du domicile du demandeur.

Partant, les zones de police de la Région de langue allemande sont tenues d'établir le sceau de police en allemand ou en français, selon le cas.

## **II. Quant à la police fédérale (section 2<sup>e</sup>)**

### **Avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique**

La police fédérale, service central au sens des lois linguistiques coordonnées, conformément à l'article 42 des LLC, rédige les actes, certificats, déclarations et autorisations dans celle des trois langues (néerlandais, français, allemand) dont le particulier intéressé requiert l'emploi.

Partant, les services centraux de la police fédérale sont tenus d'établir le sceau de police en néerlandais, en français ou en allemand.

## **III. Quant à l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale (section 3<sup>e</sup>)**

### **Avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique**

1. Les services centraux de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale tombent sous le même régime linguistique que les services de la police fédérale (service central).

Partant, les services centraux de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale, conformément à l'article 42 des LLC, sont tenus d'établir le sceau de police en néerlandais, en français ou en allemand.

2. Les services déconcentrés de l'inspection générale ont comme champ d'activité, la circonscription des cours d'appel:

Gand: Flandre Occidentale et Flandre Orientale

Anvers: Anvers et Limbourg

Liège: Liège et Luxembourg

Mons: Hainaut et Namur

Bruxelles: Région de Bruxelles-Capitale et provinces du Brabant flamand et du Brabant wallon

- a) Les services déconcentrés de l'inspection générale avec siège à Gand, Anvers, Liège et Mons, conformément à l'article 34, § 1<sup>er</sup>, b, alinéa 5, des LLC, sont tenus de rédiger les actes, certificats, déclarations et autorisations dans la langue que doivent utiliser les services locaux du demandeur.

Partant, les services déconcentrés de l'inspection générale de la police fédérale sont tenus d'établir le sceau de police:

à Gand, Anvers et Mons: en néerlandais ou en français, selon le cas.

à Liège: en français ou en allemand, selon le cas.

NB: Si, suite à ce régime, aucun choix linguistique n'est laissé au demandeur, ce dernier peut, pour autant qu'il en établisse la nécessité, obtenir une traduction néerlandaise, française ou allemande, conformément à l'article 13, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, des LLC).

- b) Le service déconcentré de l'inspection générale avec siège à Bruxelles. Conformément à l'article 35, § 1<sup>er</sup>, b, lequel renvoie à l'article 20, § 1<sup>er</sup>, des LLC, ce service régional rédige les actes, certificats, déclarations et autorisations qui concernent les particuliers, ainsi que les certificats, déclarations et autorisations qu'ils délivrent aux particuliers, en néerlandais ou en français selon le désir du particulier intéressé.

Partant, le service déconcentré de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale avec siège à Bruxelles, est tenu d'établir le sceau de police en néerlandais ou en français.

\*

\* \*

En résumant, il peut être dit que tous les services visés sont tenus de disposer de sceaux de police unilingues.

## **I. Zones de police locale**

1. Zones unicomunales **homogènes** du point de vue linguistique

- Sceau néerlandais pour les communes (villes) de la région de langue néerlandaise (ex. Ostende).
- Sceau français pour les communes (villes) de la région de langue française (ex. Ath).

NB. Possibilité de demander une traduction au gouverneur de la province (article 13, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, des LLC).

2. Zones unicomunales **non homogènes** du point de vue linguistique

Il s'agit des communes de Mouscron, Comines-Warneton, Fourons et Renaix.

Ces quatre zones doivent disposer d'une sceau unilingue néerlandais et d'un sceau unilingue français, une traduction pouvant être demandée à la commune (la police) sur la base de l'article 13, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, des LLC).

3. Zones pluricomunales **homogènes** du point de vue linguistique

- Sceau néerlandais pour les zones situées en région homogène de langue néerlandaise (ex. Hoogstraten/Merksplas/Rijkevorsel).
- Sceau français dans les zones situées en région homogène de langue française (ex. Braine-le-Château/Ittre/Rebecq/ Tubize).

NB. Possibilité de demander une traduction au gouverneur de la province (article 13, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, des LLC).

4. Zones pluricomunales **non homogènes** du point de vue linguistique

a) Les six zones de la Région de Bruxelles-Capitale:

sceau unilingue néerlandais et sceau unilingue français.

b) Les zones à communes périphériques et de la frontière linguistique

Zones 5326, 5323, 5380, 5405, 5408, 5457, 5462, 5401 en 5403): sceau unilingue néerlandais et sceau unilingue français.

NB. Possibilité de demander une traduction sur la base de l'article 13, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, des LLC.

c) Les deux zones de la Région de langue allemande

Sceau unilingue allemand et sceau unilingue français.

## **II. Police fédérale (service central)**

Sceau unilingue néerlandais, français et allemand.

## **III. Inspection générale de la police fédérale et de la police locale**

- Services centraux de l'Inspection générale  
Sceau unilingue néerlandais, français et allemand.

- Services déconcentrés de l'Inspection générale

1) Gand, Anvers et Mons:

sceau unilingue néerlandais et français.

2) Liège:

sceau unilingue français et allemand.

NB. Possibilité de demander à chacun de ces quatre services déconcentrés, une traduction sur la base de l'article 13, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, des LLC.

3) Bruxelles:

sceau unilingue néerlandais et français.

\*

\* \*

La CPCL estime dès lors que les modèles des sceaux de police qui font l'objet des annexes jointes au projet d'arrêté royal, doivent être adaptés et qu'ils sont tous unilingues.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-premier Ministre, l'assurance de ma haute considération.

**Le Président,**

[...]